

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Obtention Des Preuves \(refonte\)](#) > [Ireland](#)

Obtention des preuves (refonte)

Irlande



Irlande

TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d’être considérées comme une juridiction

Aucune.

Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises

Courts Service, 1st Floor,

Aras Ui Dhalaigh, Four Courts,

Dublin 7

Tél.: (353-01) 888 6152

takingofevidence@courts.ie

Personne de contact: Shannon Derrick

Article 4 – Organisme central

Courts Service, 1st Floor,

Aras Ui Dhalaigh, Four Courts,

Dublin 7

Tél.: (353-01) 888 6152

takingofevidence@courts.ie

Personne de contact: Shannon Derrick

Compétence territoriale: nationale.

Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis

Seuls les formulaires en irlandais ou en anglais seront acceptés.

Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Le système informatique décentralisé e-CODEX constitue le principal moyen de transmission des demandes, des formulaires et des communications.

Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction

- 1) Le tribunal d'arrondissement (*Circuit Court*) est compétent pour procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction à la suite d'une demande à laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement du Conseil s'applique.
- 2) Sous réserve du point 3), la compétence conférée au tribunal d'arrondissement en application du point 1) est exercée par le greffier de comté (*county registrar*) du comté ou du bourg-comté où le témoin duquel des preuves doivent être obtenues réside ou exerce une profession ou une activité commerciale, gère des affaires ou mène toute autre activité.
- 3) Lorsqu'une demande concerne plus d'un témoin et que l'application du point 2) requiert que des greffiers de comté de plusieurs comtés ou bourgs-comtés obtiennent des preuves auprès des témoins concernés, la compétence conférée au tribunal d'arrondissement en application du point 1) pour l'obtention de preuves auprès de chacun de ces témoins est exercée par le greffier de comté désigné par le directeur du service des juridictions (*Chief Executive of the Courts Service*) ou par le membre du personnel du service des juridictions habilité à cet effet par le directeur.
- 4) Le service des juridictions (*Courts Service*) est désigné comme l'organisme central de l'État aux fins des articles 4 et 19 du règlement du Conseil.

Les coordonnées de ce service sont les suivantes:

Courts Service, 1st Floor,

Aras Ui Dhalaigh, Four Courts,

Dublin 7

Tél.: (353-01) 888 6152

takingofevidence@courts.ie

Personne de contact: Shannon Derrick

Direction des opérations du tribunal d'arrondissement et du tribunal de district (*Circuit and District Court Operations Directorate*)

Courts Service,

4th Floor Phoenix House,

15 - 24 Phoenix St. North,

Smithfield, Dublin 7

Tél: +353 1 888 6066/6070

Personne de contact: Direction du tribunal d'arrondissement et du tribunal de district

Courriel: CDDirectorate@courts.ie

Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui

remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2

L'Irlande n'a pas conclu d'accord ou d'arrangement de ce type.

Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée

Sans objet

■ Dernière mise à jour: 20/01/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.